

Arrêt

n° 264 437 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2021 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour étudiant, prise par la partie adverse, Office des étrangers, en application de la loi du 15 décembre 1980 [...]* », prise le 1^{er} avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 juillet 2017, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade belge au Cameroun.

1.2. Le 26 août 2017, il est entré sur le territoire belge en possession d'un visa long séjour en vue de faire des études. Le 5 décembre 2017, il a été mis en possession d'une carte de séjour A valable jusqu'au 31 octobre 2018, laquelle a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2019.

1.3. Le 15 octobre 2019, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.4. Le 27 novembre 2019, la partie défenderesse a informé le requérant que son garant n'était pas solvable et l'a invité à produire, dans les quinze jours, les informations permettant de compléter sa demande de prolongation de séjour. Le 6 décembre 2019, il a voulu transmettre un nouvel engagement de prise en charge.

1.5. Le 11 décembre 2019, l'administration communale d'Anderlecht a transmis à la partie défenderesse une copie illisible du nouvel engagement de prise en charge. Le 7 janvier 2020, l'administration communale a transmis une nouvelle copie du même engagement de prise en charge.

1.6. Le 8 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Le recours contre cet acte a été rejeté par l'arrêt n° 244 403 du 19 novembre 2020.

1.7. Le 23 octobre 2020, il a introduit une demande de séjour étudiant sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. En date du 1^{er} avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 12 avril 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant(e) introduite le 23/10/2020 auprès du Bourgmestre de 1050 Ixelles, par [...], en application des articles 58 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 28 juin 1984, du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, est irrecevable. »

MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé a introduit le 23/10/2020, par l'intermédiaire de son avocat, une demande d'autorisation de séjour sur pied des articles 58 et suivants ;

Considérant que l'intéressé est sous le couvert d'un ordre de quitter le territoire depuis le 08/01/2020, lui notifié le 04/02/2020 ;

Considérant que en date du 23/11/2020, le conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête en suspension et en annulation ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n° 12.863 du 26/11/2002) ;

Considérant que l'avocat invoque comme circonstance exceptionnelle que : « l'intéressé a déjà commencé son année académique 2020-2021 », ce qui ne constitue pas en-soi une circonstance exceptionnelle ;

Considérant que l'avocat invoque comme circonstance exceptionnelle que : « le risque de perdre une année d'étude est un risque réel grave et difficilement réparable », ce qui ne constitue pas en-soi une circonstance exceptionnelle ;

Considérant que l'avocat invoque comme circonstance exceptionnelle que « un retour de l'intéressé dans son pays d'origine en vue d'y accomplir les formalités d'une demande de VISA lui serait dommageable », ce qui ne constitue pas en-soi une circonstance exceptionnelle ;

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique.

Le délégué du Ministre estime que la demande est irrecevable. L'intéressé(e) est invité(e) à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui signifié le 08/01/2020, notifié le 04/02/2020 et confirmé par le CCE le 23/11/2020 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 bis, §1, 13 et 58 in fine de la loi du 15/12/ 1980 et de la Circulaire 01 septembre 2005 ».

2.1.2. Il souligne que l'article 58 *in fine* de la loi précitée du 15 décembre 1980 offre « *la possibilité à l'étudiant étranger qui se trouve sur le territoire national de solliciter l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2* ». Il rappelle les termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, il déclare qu'il a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études supérieures et a été mis en possession d'un titre de séjour valable du 5 décembre 2017 au 31 octobre 2018, titre de séjour qui a été renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 31 octobre 2019. Or, il souligne que la partie défenderesse a refusé de renouveler son titre de séjour pour l'année académique 2019-2020 au motif que le garant n'était pas suffisamment solvable.

En outre, au titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction en Belgique de la demande d'autorisation de séjour du 23 octobre 2020, il a invoqué le risque de perdre son année académique. Ainsi, il relève que dans la décision du 1^{er} avril 2021, la partie défenderesse a prétendu que le fait d'avoir déjà commencé son année académique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle pouvant justifier l'introduction de cette demande en Belgique.

A ce sujet, il tient à rappeler que les termes circonstances exceptionnelles ne signifient pas qu'il soit impossible d'introduire une demande dans son pays d'origine ou de provenance, ce ne sont pas de circonstances de force majeure et il suffit que l'intéressé démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine. Il précise qu'aucune définition de circonstances exceptionnelles n'est prévue dans la loi. La jurisprudence quant à elle considère que les circonstances exceptionnelles ne sont pas celles qui rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, mais celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays. Il n'y a aucune circonstance exceptionnelle lorsque l'étranger était en mesure de solliciter l'autorisation selon la procédure normale et qu'il a négligé de le faire.

Il précise que « *le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce* ».

Ainsi, il estime qu'il est regrettable de constater que la partie défenderesse prend la décision d'irrecevabilité, six mois après la date d'introduction de la demande, ce qui accrédite d'ailleurs la crainte qu'il a exprimée de perdre l'année académique. En effet, il apparaît que l'acte attaqué a été pris à deux mois de la fin de l'année académique, « *ce qui heurte les exigences du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui prévoit dans son article 79, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 que : «Le premier quatrimestre débute le 14 septembre; le deuxième débute le premier février; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quatrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. Les activités d'apprentissage débutent le premier lundi du quatrimestre. A l'issue de chacun de ces quatrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quatrimestre».*

De plus, il considère que sa crainte est confirmée par la jurisprudence du Conseil d'État qui a dit pour droit que :

« - *L'obligation d'interrompre une année scolaire pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour pour y introduire, auprès des autorités diplomatiques belges sur place, une demande d'autorisation de séjour ; qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il résulte des travaux parlementaires de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation (...) qu'en ce qui concerne l'application de cette loi, l'âge de la scolarité commence à deux ans et demi* », CE, 18 février 2004, arrêt n° 128.254, R.D.E., n° 127, 2004, pp. 65-68,

- *Le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable, singulièrement en ce qu'en l'espèce, la notification de la décision attaquée est intervenue à un moment où l'année académique dont il s'agit était très largement entamée (C.E., 16 mai 2003, numéro 119.500)* ;

- *Le requérant ne s'était pas limité, dans sa demande d'autorisation de séjour, à n'invoquer que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour en Belgique mais avait également (...) exposé qu'un retour dans son pays en vue d'y accomplir les formalités d'obtention d'un visa d'études lui serait*

dommageable » alors il peut être reproché à une décision de refus que « si elle rappelle effectivement ces circonstances, elle ne répond cependant pas à l'argumentation du requérant selon laquelle un retour dans son pays constitue une exigence excessive et disproportionnée lui faisant raisonnablement craindre la perte de son année académique et une difficulté de poursuite ultérieure de ses études, CE, 4 février 2002, arrêt n° 103.146, R.D.E., n° 117, 2002, p. 131 ».

Il déclare que, si en date du 23 octobre 2020, à savoir quand il a introduit sa demande d'autorisation de séjour, cette crainte était hypothétique, elle est réelle, vérifiable et vérifiable au jour de la prise de la décision, soit le 1^{er} avril 2021.

Il estime également que la partie défenderesse ne devrait pas perdre de vue que le retour au pays, pour introduire une demande de visa d'études, est considéré par notre gouvernement comme un voyage non essentiel, interdit pendant cette période de COVID. Enfin, il fait référence à l'arrêt n° 151 353 du 28 août 2015.

2.2.1. Le requérant prend un second moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.2. Il fait référence à de la doctrine émanant de J.-Y. Carlier et S. Sarolea, qui ont estimé que « *l'essentiel du contentieux de la légalité porte sur l'exigence de la motivation adéquate des décisions. La légalité de la motivation recouvre une double exigence de forme et de fond. Sur la forme, la décision doit contenir une motivation. Cette exigence repose sur l'article 62 de la loi du 15/12/1980 qui dispose que « les décisions administratives sont motivées ». Elle se déduit aussi de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle précise que cela consiste «en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Sur le fond, l'exigence de motivation adéquate sanctionne les erreurs manifestes d'appréciation, Que si les articles 62 de la loi du 15.12.1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables aux décisions juridictionnelles, le juge administratif est néanmoins tenu de vérifier la bonne application que l'autorité a faite de ces dispositions, à défaut de quoi il s'expose, pour violation de celles-ci, à la cassation de sa décision par le conseil d'Etat* ».

Il estime que la motivation stéréotypée ressortant de l'acte attaqué est illégale et ajoute que les éléments qu'il a mis en avant constituent bien des circonstances exceptionnelles au regard de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de fait (situation actuelle de crise sanitaire et interdiction de voyages non essentiels). En outre, il mentionne l'arrêt du Conseil d'Etat n° 185.724 du 19 août 2008.

Il ajoute que cette motivation énerve également la jurisprudence du Conseil qui considère que « *l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique (CCE, 26/01/2009, n.22.017, CCE, 30 janvier 2009, n.22.536 et C.C.E, 28 janvier 2010, n.37.713)* ».

Par ailleurs, il se réfère à l'arrêt Ben Alaya c/ Bundesrepublik Deutschland de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 septembre 2014, qui, à la question de savoir si l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour refuser de délivrer un visa d'études à un étranger qui remplit toutes les conditions d'admission prévues par la directive 2004/114/CE, a répondu par la négative. Ainsi, « *la haute juridiction rappelle que les conditions générales et particulières sont énumérées de manière exhaustive par cet instrument et que l'objectif de celui-ci est de favoriser la mobilité des étudiants de pays tiers vers l'Union européenne dans le but de promouvoir l'Europe en tant que centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle. Permettre aux États membres de fixer des conditions d'admission supplémentaires irait, à son avis, à l'encontre de cet objectif* ».

Enfin, il rappelle qu'il a aussi été jugé : « *chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire ; elle doit examiner les faits avec la précaution*

nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utiles pour l'examen de l'affaire (J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in *Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946- 1996)*, ULB, Bruxelles, 1999, p. 687) ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant des deux moyens réunis, l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:*

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 ».

L'article 9, alinéa 2, de cette même loi stipule que « *Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

En outre, l'article 9bis, § 1^{er}, de cette loi précise également que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application:

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant en date du 5 décembre, titre de séjour qui a été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2019. Un

ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été pris en date du 8 janvier 2020. Le recours introduit à son encontre a été rejeté par l'arrêt n° 244 403 du 19 novembre 2020.

En date du 23 octobre 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il apparaît que le requérant est tenu de démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner au pays d'origine afin de solliciter son autorisation de séjour.

En termes de requête, le requérant déclare avoir mentionné, au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'il risquait de perdre une année académique, ce qui a été rejeté par la partie défenderesse.

A cet égard, la partie défenderesse a bien pris cet élément en considération dans l'acte attaqué et a estimé que cela ne constituait pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile un retour au pays d'origine, ce qui n'a pas été valablement remis en cause par le requérant. Ce dernier se contente de faire état de généralités sur l'obligation de motivation formelle et de prétendre que la motivation de l'acte litigieux serait stéréotypée mais, se bornant à ce constat péremptoire, il ne développe pas plus avant ses propos. Dès lors, le Conseil ne saurait donner suite à ce grief à défaut de précision à cet égard. En effet, le requérant ne précise pas en quoi la motivation de l'acte querellé ne répondrait pas valablement aux éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles.

En outre, le requérant fait état de toute une série de considérations sur la notion de circonstance exceptionnelle sans préciser en quoi ces considérations générales auraient une quelconque pertinence quant à la prise de l'acte attaqué. En outre, le requérant fait également état de différentes références jurisprudentielles mais sans expliquer en quoi les situations qui y sont mentionnées seraient similaires à la sienne. Dès lors, à défaut de démontrer la comparabilité des situations, leur invocation est dépourvue de toute pertinence.

Par ailleurs, concernant le grief selon lequel la partie défenderesse aurait pris l'acte litigieux six mois après l'introduction de sa demande, ce qui accréditerait la crainte qu'il exprimait de voir son année académique perdue, l'écoulement d'un délai n'est pas susceptible de faire naître un quelconque droit dans le chef du requérant.

D'autre part, le requérant prétend également qu'un retour au pays d'origine serait contraire aux exigences du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en ce qu'elle est prise à deux mois de la fin de l'année académique. A cet égard, le requérant n'explique pas concrètement et précisément en quoi son retour temporaire au pays d'origine serait contraire au décret précité, que cela soit dans la demande de séjour ou encore dans le cadre de son recours alors que ce décret a uniquement pour objectif d'organiser l'enseignement supérieur en Belgique.

Quant au fait que l'acte attaqué a été pris deux mois avant la fin de l'année académique, le Conseil tient à rappeler, au vu des informations contenues dans le dossier administratif, que le requérant a déjà fait l'objet précédemment d'un ordre de quitter le territoire pour non-respect des conditions mises à son séjour étudiant en date du 8 janvier 2020 et que le recours contre ce dernier a été rejeté par l'arrêt n° 244 403 du 19 novembre 2020 de sorte qu'en s'inscrivant pour l'année académique 2020-2021, il connaissait clairement la situation dans laquelle il se trouvait et les conséquences que cela pouvait engendrer. Par ailleurs, le requérant n'établit pas que la partie défenderesse aurait été astreinte à un délai d'ordre pour se prononcer sur sa demande. Il faut également relever que le requérant, qui a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 8 janvier 2020, a lui-même attendu le 23 octobre 2020 pour introduire une demande de séjour en telle sorte qu'il est à l'origine du préjudice allégué. Dès lors, ce grief n'est nullement pertinent.

Quoi qu'il en soit, en termes de plaidoirie, le requérant a admis avoir pu terminer avec fruit son année académique 2020-2021 en telle sorte que le requérant n'a pas perdu cette année. Dès lors, ce grief manque en fait.

S'agissant des références jurisprudentielles du Conseil d'Etat faites par le requérant, ce dernier n'explique nullement en quoi les situations qui y sont mentionnées seraient similaires à la sienne. Dès

lors, à défaut de démontrer la comparabilité des situations, leur invocation est dépourvue de toute pertinence.

D'autre part, le requérant invoque le fait qu'un retour au pays d'origine afin d'introduire sa demande de visa est un voyage non essentiel, interdit pendant la période de covid. Cependant, cet élément n'a nullement été invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 23 octobre 2020. Or, à cette dernière date, on se trouvait déjà en pleine période de covid. Dès lors, à défaut d'avoir invoqué cet élément en temps utile, ce grief est irrecevable.

Enfin, s'agissant de l'argument du requérant selon lequel la compétence de la partie défenderesse serait liée lorsqu'elle statue en application de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cet argument n'est pas pertinent. En effet, le requérant est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire du 8 janvier 2020 (annexe 33bis) qui a été pris au motif qu'il ne remplissait plus les conditions des articles 58 et 59 de la loi précitée, décision qui a été confirmée par le Conseil. Dès lors qu'il n'était plus autorisé au séjour à ce titre, le requérant était tenu de retourner dans son pays d'origine en vue d'y introduire sa nouvelle demande à moins d'établir des circonstances exceptionnelles dans son chef.

En outre, la partie défenderesse, qui examine la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, a agi dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire quant à l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » et, partant, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de sa demande en Belgique.

3.3. Par conséquent, le Conseil constate que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé, les dispositions énoncées au moyen n'ont nullement été méconnues. Les deux moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.